Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - GAGNEROT - GOMEZ - PELLIZZARI - RABOISSON - MORA – BOULE - JASON

Excusé : M. DUPIN

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 150 – Fc SPEEDAUTO 1 / Rhs SPORTS 1
Foot Entreprise Départemental 3
Du 13/04/2023
Match n° 58042.2

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

- Considérant le courriel (réclamation) du club Fc Speedauto portant sur l'absence d'arbitre officiel à la rencontre objet du litige ;
- Considérant que le club de Rhs Sport n'a pas répondu à la demande d'observation ;
- Considérant l'analyse de ce courriel effectuée par la C.D.A. ;

Il ressort : qu'un arbitre était désigné sur ce match. Sa désignation apparaissait la veille du match (le 12/04/23), alors que le 13/04, jour de la rencontre, elle n'apparaissait plus sur aucun listing, elle avait disparu, donc l'arbitre est hors de cause.

Le logiciel qui gère les désignations des arbitres ne fonctionnant pas correctement ceci explique son absence à la rencontre.

En tout état de cause, et en vertu de l'article 14 - 2ème alinéa des règlements sportifs du District de la Gironde et de l'article 11 A alinéa 1 du règlement du foot entreprise : *"en cas d'absence d'officiel les 2 équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer ".*

De ce fait, la rencontre aurait dû se dérouler avec un arbitre bénévole tiré au sort entre les 2 équipes.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité aux 2 équipes.

Fc Speedauto : moins un point, zéro but

Rhs Sports : moins un point, zéro but

Une amende de 105 € par équipe refusant de disputer une rencontre faute d'officiel sera portée au débit des clubs Fc Speedauto et Rhs Sports (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 151 – AMICALE SPORTIVE TAILLANAISE / MERIGNAC ARLAC Fce
U17 – ¼ Finale Coupe du District
Du 22/04/2023
Match n° 85293.1

La Commission jugeant en premier ressort.

Considérant :

La feuille de match
Le courriel du club de l'AMS Taillanaise du 25/04/2023

Dossier en instance.

N° 152 - MASCARET Fc 2 / BORDEAUX ETUDIANTS C 1
Seniors D1 – Club Vip – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 560218

Dossier en instance.

N° 153 - BIGANOS Fc / CARBON BLANC Ca
Seniors D2 – Poule A
Du 22/04/2023
Match n° 53241.2

MM. GOMEZ et MORA n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Match non joué.

La Commission,

Considérant les pièces au dossier :

La feuille de match papier
Le rapport de l'arbitre de la rencontre
Le rapport de constat d'échec FMI

La Commission, demande aux clubs de Biganos Fc et Carbon Blanc Ca, de formuler leurs observations pour le 03/05/2023, sur le non déroulement de la rencontre objet du litige.

Dossier en instance.

N° 154 - ARSAC LE PIAN Fc 3 / AMBARESIENNE E.s 2
Seniors D3 – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 550784

Dossier en instance.

N° 155 - ATHLETIC 89 Fc 1 / TALENCE Fc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule A
Du 22/04/2023
Match n° 54981.2

Dossier en instance.

N° 156 - PORTETS Fc 1 / MONSEGUR Sc 2
Seniors D4 – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 57063.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Courriel du Président de Portets Fc
- Feuille de match

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 93eme minute après que les joueurs de l'équipe de Monségur Fc2 aient quitté le terrain (refus de reprendre part à la rencontre à la demande de l'arbitre) ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Monségur Fc2 a décidé de ne pas reprendre la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Monségur Fc2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Monségur Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Portets Fc1

Portets Fc1 : 3 points/ 3 buts

Monségur Fc2 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Monségur Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 157 - MARTIGNAS ILLAC Fc 2 / SPUC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 23/04/2023
Match n° 56635.2

Dossier en instance.

N° 158 - VILLANDRAUT PRECHAC 1 / GRAVES Fc 4
Seniors D3 – Poule G
Du 23/04/2023
Match n° 55912.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'As Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc Graves 4 pour le motif suivant : *« des joueurs de l'équipe de Fc Graves 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Villandraut Préchac en date du 25/04/2023 ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 02/04/2023 Fc Graves 2/Labenne Osc 1

Les équipes Seniors R1 Poule C, Seniors D2 Poule C jouaient le même jour : 23/04/2023.

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- TARTAS Jérémie (N° licence 2543090007)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Fc Graves a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc Graves 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe As Villandraut Préchac 1.

Villandraut Préchac 1 : 3 points, 3 buts

Graves Fc 4 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Graves Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 159 - PORTUGAIS Cs 1 / CENON Us 2
Seniors D1 – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 531375

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Cs Portugais au motif : *« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Us Cenon » ;*

2ème réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Cs Portugais au motif : *« sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 24/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1ère réserve :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Cenon Us inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du Cenon Us 1 :

- MANSOUR Lyesse – 25 matchs
- SKRZYPEK Tymotheusz – 9 matchs

Dit que le club Cenon Us n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2ème réserve :

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors 1 – Coupe Nouvelle Aquitaine : 16/04/2023 Cenon Us 1/St Pierre du Mont Sc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cenon Us n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Cs Portugais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 160 - TAILLANAISE As 3 / St SEURIN St ESTEPHE 3
Seniors D3 – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 53116.2

M. MORA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Seurin St Estèphe 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Taillanaise As 3 pour le motif suivant : *« des joueurs du club Ams Taillanaise sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Seurin St Estèphe en date du 24/04/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

L'équipe Seniors 2 – D1 Club Vip – Poule B jouait le 23/04/2023 contre Fc Cœur Atlantique 2/Taillanaise As 2

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors 1 R3 Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule H : 02/04/2023 Le Taillan As 1/Coteaux Libournais 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Taillanaise As n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 161 - PESSAC ALOUETTE Fc 2 / PELLEGRUE A.S.1
Seniors D2 – Poule A
Du 23/04/2023
Match n° 54961.2

MM. MORA – GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Ams Pellegrue 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Pessac Alouette Fc 2 pour le motif suivant : *« des joueurs de l'équipe Pessac Alouette Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Ams Pellegrue en date du 24/04/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»*

Considérant que l'équipe supérieure, Pessac Alouette Fc 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 – Poule E : 08/04/2023 Ste Hélène Ca 1/Pessac Alouette Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Pessac Alouette Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1).

NB – la réserve concernant les joueurs « brulés » est irrecevable car le règlement n'autorise que 3 joueurs ayant fait plus de 7 matchs en équipe supérieure et non 11.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Pellegrue As. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 162 - St MEDARD Pt PALAIS 1 / LEGE CAP FERRET Us 3
Seniors D1 – Club Vip – Poule A
Du 22/04/2023
Match n° 50906.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club St Médard Petit Palais 1 au motif : « *participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieur»* ;

2ème réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club St Médard Petit Palais au motif : *« des joueurs du club Us Lège Cap Ferret sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 24/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1ère réserve :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « ***Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres*** *de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Lège Cap Ferret Us inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures de Lège Cap Ferret :

- TOURENNE Antoine – 16 matchs

Dit que le club Lège Cap Ferret Us n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2ème réserve :

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

L'équipe Seniors 1 – N3 – Poule A : Lège Cap Ferret Us 1/Poitiers Stade 1 jouait le 22/04/2023

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule G, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule G: 01/04/2023 Anglet Genets Foot 2/Lège Cap Ferret Us 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Lège Cap Ferret Us n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club St Médard Petit Palais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 163 - St AUBIN MEDOC As 1 / MONTESQUIEU Fc 2
Seniors D2 – Poule B
Du 23/04/2023
Match n° 57167.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Aubin Médoc As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Montesquieu Fc 2 pour le motif suivant : *des joueurs de l'équipe Montesquieu Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Aubin Médoc As en date du 23/04/2023 ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule I, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule I : 16/04/2023 Montesquieu Fc 1/Montoise Es 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Montesquieu Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-6).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club St Aubin Médoc As. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 164 - FC CŒUR ATLANTIQUE 2 / TAILLANAISE As 2
Seniors D1 – Poule B
Du 23/04/2023
Match n° 53053.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Taillanaise As au motif : *« participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure » ;*

2ème réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Taillanaise As au motif : *« des joueurs du club Cœur Atlantique sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 23/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre ;

<u>Sur la forme :</u>

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

<u>Sur le fond :</u>

1ère réserve :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fc Cœur Médoc Atlantique inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure de Fc Cœur Médoc Atlantique :

- CHEVALIER Evan – 13 matchs
- VIAUD Quentin – 8 matchs
- PAIS Alexandre – 8 matchs

Dit que le club Fc Cœur Médoc Atlantique n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2ème réserve :

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 01/04/2023 Fc Cœur Atlantique 1/Nontron St Pardoux 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Cœur Atlantique n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Taillanaise As. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 165 - FC CŒUR ATLANTIQUE 2 / TAILLANAISE As 2
Seniors D1 – Poule B
Du 23/04/2023
Match n° 53053.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Fc Cœur Atlantique au motif : « *participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure » ;*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 25/04/2023 indiquant appuyer la réserve posée avant la rencontre ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Taillanaise As inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure de Taillanaise As :

- CHAILLOU Mathieu – 20 matchs
- GUERIN Romain – 14 matchs
- LEMOINE Paul – 10 matchs

Dit que le club Taillanaise As n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Fc Cœur Atlantique. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 166 - CUBZAC LES PONTS Fc 1 / BORDEAUX ETUDIANTS C 2
Seniors D3 – Poule H
Du 23/04/2023
Match n° 55566.2

Attente réponse du Club Cubzac les Ponts Fc.

Dossier en instance.

N° 167 – ATHLETIC 89 Fc 2 / FLOIRAC Cm 1
Seniors D3 – Poule C
Du 24/04/2023
Match n° 54981.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Feuille de match

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 79ème minute après que les joueurs de l'équipe Athlétic 89 Fc 2 aient quitté le terrain (refus de reprendre part à la rencontre à la demande de l'arbitre) ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre, que l'équipe Athlétic 89 Fc2 a décidé de ne pas reprendre la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe Athlétic 89 Fc2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Athlétic 89 Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Floirac Cm 1

Athlétic 89 Fc 2 : moins un point/0 but

Floirac Cm 1 : 3 points/3 buts

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Athlétic 89 Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission